



**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

Saint-Denis, le 21 janvier 2005.

-----  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales  
et du Cadre de Vie  
-----

Bureau de l'environnement  
et de l'urbanisme

Référence à rappeler:  
expro/2004/08cimmetsternarie

**ARRETE N°05 - 142 /SG/DRCTCV4**

**Enregistré le 21 janvier 2005**

déclarant d'utilité publique les acquisitions  
et travaux nécessaires au projet de construction du cimetière paysager  
intercommunal sur le site de Bois Rouge et portant mise en compatibilité  
du P.O.S de la commune de Sainte-Marie.

**DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE  
ET  
MISE EN COMPATIBILITE**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-16 et R.123-23 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et notamment son article 19 ;

VU la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le compte-rendu de la réunion tenue le 24 octobre 2003 en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, relative à la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Sainte-Marie.

.../...

VU la délibération du conseil de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) en date du 27 mars 2003, qui sollicite la réalisation d'un cimetière paysager intercommunal sur le site de Bois Rouge situé sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

VU l'arrêté n° 04-1792/SG/DR.1 en date du 27 juillet 2004 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune concernée ;

VU les dossiers d'enquête constitués comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 17 août 2004 et rappelé dans lesdits journaux entre les 1<sup>er</sup> et 8 septembre 2004 inclus et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant un mois à la mairie de Sainte-Marie;

VU les résultats de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2004 ;

VU le plan d'occupation des sols approuvé de la commune de Sainte-Marie;

VU la lettre en date du 19 novembre 2004 par laquelle le Préfet de la Réunion a sollicité l'avis du conseil municipal de Sainte-Marie;

VU la délibération du 30 novembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sainte-Marie s'est prononcé favorablement sur la mise en compatibilité du POS avec le projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de construction du cimetière paysager intercommunal sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Sainte-Marie, conformément au dossier ci-annexé.  
Ce dossier peut être consulté à la Préfecture de la Réunion (DRCTCV) ou à la mairie de Sainte-Marie.

**ARTICLE 3** – La CINOR est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête.

.../...

**ARTICLE 4** - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Sainte-Marie, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Réunion.

**ARTICLE 6** - Le Président de la CINOR et le Maire de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, de la chambre d'agriculture, de la chambre de métiers et de la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD